


<p>République Française</p> <p>Commune de Soisy/Montmorency</p>  <p>Objet: <u>Cartes carburant GO</u></p> <p><u>WEX EUROPE SERVICES</u> <u>SAS</u></p>	<p>DEC 120822-09</p> <p>Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives</p> <p>S.C.E.R.G.I.S.</p> <hr/> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p> <hr/> <p>PRISE LE 12 AOUT 2022 EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 22 JUIN 2020</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président du S.C.E.R.G.I.S,

VU les statuts du syndicat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 19 janvier 2015 aux termes de laquelle le Président a reçu
délégation du Comité syndical,

VU la nécessité de souscrire un contrat afin de disposer de cartes carburants GO
comme définis au présent contrat,

VU le contrat proposé par la société WEX EUROPE SERVICES SAS dont le siège
social est situé à l'adresse 104 rue Nationale – 59 800 LILLE, en date du 8 juillet
2022 et soumis à l'approbation du Président du SCERGIS,

DÉCIDE

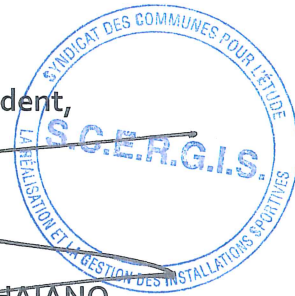
Art.1- Le volume annuel estimé est de 14 850 litres.

Art.2- Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2022. Il sera renouvelable par reconduction expresse pour une durée égale sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre partie, trois mois avant l'échéance du contrat.

Art 3- Les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président,

Luc STREHAIANO



29 AOUT 2022

Acte certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la décision ayant été reçue par 29 AOUT 2022
Le représentant de l'état le
NOTIFIE-le

29 AOUT 2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du SCERGIS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).